

ARRÊTÉ No. 2025-05

ARRÊTÉ VISANT À RÉGLER LES FAUSSES ALARMES DES SERVICES D'URGENCE DE LA MUNICIPALITÉ DE BELLE-BAIE

ATTENDU QUE les fausses alarmes entraînent une utilisation inefficace des ressources des services d'urgence municipaux ;

ET ATTENDU QUE la Municipalité de Belle-Baie souhaite réglementer les fausses alarmes afin d'assurer la sécurité publique et l'efficacité de ses services ;

En vertu de la Loi sur la gouvernance locale, le conseil municipal, régulièrement réuni, édicte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

« **Services d'urgence municipaux** » désigne les services de police ou les services d'incendie opérant sous l'autorité de la Municipalité de Belle-Baie.

« **Fausse alarme** » désigne tout appel aux services d'urgence municipaux déclenché sans qu'il y ait de menace réelle, d'incident, ou de situation nécessitant une intervention.

« **Propriétaire** » désigne toute personne physique ou morale propriétaire d'un terrain, d'une résidence ou d'une entreprise dans les limites de la municipalité.

2. APPLICATION

Cet arrêté s'applique à toutes les résidences, entreprises et bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Belle-Baie.

Il couvre les fausses alarmes survenues dans un intervalle de douze (12) mois consécutifs, à partir de la première fausse alarme enregistrée à une adresse donnée.

3. SANCTIONS

- a) Première fausse alarme : Un avertissement écrit sera émis au propriétaire du terrain ou de la propriété concernée.
- b) Deuxième fausse alarme : Des frais établis conformément à la politique P2023-02 - Politique de tarification de la Municipalité de Belle-Baie seront facturés au propriétaire.
- c) Troisième fausse alarme et toutes les fausses alarmes subséquentes : Des frais supplémentaires, conformément à la politique P2023-02 - Politique de tarification de la Municipalité de Belle-Baie en vigueur, seront facturés pour la troisième fausse alarme et pour chaque fausse alarme suivante survenue dans une période de douze (12) mois consécutifs.

4. FAUSSES ALARMES DÉLIBÉRÉES

Toute personne qui déclenche intentionnellement une fausse alarme peut être passible de poursuites judiciaires en vertu des lois provinciales en vigueur, incluant le Code criminel du Canada et toute autre législation pertinente.

5. ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS

Les dispositions relatives aux fausses alarmes contenues dans les arrêtés suivants sont abrogées :

Partie II, l'article 8 de l'arrêté no 24-2005 de l'ancienne municipalité de Beresford intitulé "Arrêté de la Ville de Beresford sur la paix et le bon ordre" ;

Partie II, article 8 de l'arrêté no 51-03-2004 de l'ancienne municipalité de Petit-Rocher intitulé "Arrêté municipal du Village de Petit-Rocher sur la paix et le bon ordre" ;

Partie II, article 8 de l'arrêté no 26-02-2004 de l'ancienne municipalité de Pointe-Verte intitulé "Arrêté municipal du Village de Pointe-Verte sur la paix et le bon ordre" ;

Partie II, article 7 de l'arrêté no 31-01-2004 de l'ancienne municipalité de Nigadoo intitulé "Arrêté municipal du Village de Nigadoo sur la paix et le bon ordre".

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi sur les municipalités une fois qu'il aura été adopté en bonne et due forme par le conseil municipal.

Daniel Guitard, Maire

Wanda St-Laurent, Greffière municipale

Première lecture, par titre, Le ????

Deuxième lecture, par titre, Le ??????

Troisième lecture et promulgation, par titre, Le ??????????

Cet arrêté fut adopté conformément aux articles 70 (1)c et 15 (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*.